

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29 organisant un cadre local de mécaniciens des Postes et Télégraphes.

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 janvier 1913

Numéro JO
n° 195 du 31/01/1913

Date du numéro
31 janvier 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 28 janvier 14911 modifié par celui du 9 septembre 1912 organisant le personnel local des Postes et Télégraphes

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial modifié par celui du 12 juin 1911 : Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les passages ; modifié par les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910 et 25 septembre 1911 : Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1908 concernant les frais de voyage en chemin de fer au personnel de la Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté du 14 mars 1912 fixant la solde d'Europe attribuée à certains fonctionnaires en service à la Côte des Somalis : Vu l'arrêté du 18 avril 1912 déterminant les conditions dans lesquelles sont accordées au personnel de la Côte Française des Somalis les logements et ameublements en nature

Vu l'arrêté du 30 septembre 1912 fixant le régime des allocations accessoires à la solde du personnel en service à la Côte Française des Somalis : Le Conseil d'Administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est créé à la Côte Française des Somalis un cadre local de mécaniciens des Postes et Télégraphes. Le traitement et la hiérarchie de ce personnel sont fixés comme suit

Poste	Classe	Montant
Mécanicien principal hors el.	2400	2.400
Mécanicien principal de 1re cl	2000	2.000
Mécanicien principal de 2e cl	1800	1.800
Mécanicien principal de 3e cl	1650	1.650
Mécanicien de 13e classe	1500	1.500
Mécanicien de 2e classe	1350	1.350
Mécanicien de 3e classe	1200	1.200

Art. 2. — Les mécaniciens de 3e classe sont recrutés parmi les candidats réunissant les conditions exigées par l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1911 sus-visé et reconnus aptes à remplir ces fonctions par une commission de trois membres désignés par le Gouverneur. Cette commission peut faire subir au candidat des épreuves qu'elle juge nécessaires pour apprécier ses aptitudes.

Art. 3. — Les mécaniciens de 2e classe sont choisis, moitié parmi les mécaniciens de 3e classe, moitié parmi les candidats pourvus d'un brevet de mécanicien réunissant les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1911 précité.

Art. 4. — Au point de vue de l'assimilation les mécaniciens principaux sont classés à la 2e catégorie et les mécaniciens à la 3e catégorie du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 sur les passages.

Art. 5. — Le personnel des mécaniciens des Postes et Télégraphes est soumis, pour le surplus, à toutes les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1911.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.